

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 12 44

Date : Le 12 décembre 2007

Commissaire : M^e Hélène Grenier

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
STE-GERTRUDE INC.**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES
AÎNÉS ET DE LA CONDITION
FÉMININE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 3 juillet 2006, le demandeur, par l'entremise de son directeur général, s'est adressé à la Commission pour qu'elle révise la décision que le responsable de l'accès aux documents de l'organisme avait appuyée sur l'article 37 de la *Loi sur l'accès* pour motiver son refus d'acquiescer à sa demande d'accès du 6 juin 2006.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

[2] Le demandeur souhaitait que lui soient communiqués des documents (2 grilles d'analyse et un questionnaire, incluant les résultats et pointages) concernant la demande d'agrément d'un autre centre de la petite enfance.

[3] Le 6 novembre 2007, la Commission convoque les parties à une audience dont la tenue est fixée au 12 décembre 2007.

[4] Le demandeur ne se présente pas à l'audience.

[5] L'organisme est présent. L'avocate qui le représente est accompagnée d'un témoin; elle s'était préparée et elle était prête à procéder.

[6] La Commission avait pour sa part commencé à examiner la demande de révision que le demandeur lui avait faite et déjà consacré du temps et des ressources aux fins de l'instruction de cette demande.

[7] ATTENDU la requête de l'organisme voulant que la Commission cesse d'examiner la demande de révision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 137.2 de la *Loi sur l'accès* :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] ATTENDU que l'absence du demandeur, de même que son défaut d'en donner avis à l'organisme et à la Commission, convainquent la Commission que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[10] **CESSE** d'examiner la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Marie-Josée Bourgeault
Avocate de l'organisme